

ski-doo®

SUPPLÉMENT au GUIDE du CONDUCTEUR

2 0 0 3



SUMMIT® X REV™
144" 800 H.O.

™/® SONT DES MARQUES DE COMMERCE ET © SONT DES MARQUES DÉPOSÉE DE BOMBARDIER INC. OU SES FILIALES.

© 2002 BOMBARDIER INC. TOUS DROITS RÉSERVÉS. IMPRIMÉ AU CANADA

À utiliser conjointement avec l'ensemble du guide du conducteur 2003 (N/P 219 100 154).



AVERTISSEMENT

Lisez attentivement ce guide. Il comprend d'importantes consignes de sécurité.



5 2 0 0 0 0 4 0 6

AVERTISSEMENT DE SÉCURITÉ

Toute omission de se conformer aux mesures préventives et aux instructions de sécurité de ce *Supplément au guide du conducteur*, du *Guide de sécurité*, de la *Vidécassette de sécurité* et des avertissements apposés sur le véhicule pourrait se traduire par des blessures, y compris la possibilité de décès.

Ce *Supplément au guide du conducteur*, le *Guide de sécurité* et la *Vidécassette de sécurité* devraient demeurer dans le véhicule lors de la revente.

BOMBARDIER
PRODUITS RÉCRÉATIFS



Aux États-Unis, les produits sont distribués par Bombardier Motor Corporation of America. Au Canada, les produits sont distribués par Bombardier Inc.

Les marques de commerce suivantes sont des marques de Bombardier Inc. ou de ses filiales.

BOMBARDIER®
DESS^{MC}

ROTAX®
SUMMIT®

SKI-DOO® RER^{MC}
REV^{MC}

Imprimé au Canada (mmo2003_010f.fm MB)

^{MC} sont des marques de commerce et ® sont des marques déposées de Bombardier Inc. ou de ses filiales.

© 2002 Bombardier Inc. Tous droits réservés.

Cher propriétaire d'une motoneige Summit® X REV^{MC} 144 po 800 H.O. 2003, les informations contenues dans le *Guide du conducteur de la série REV 2003* (N/P 219 100 155) concernent aussi votre motoneige Summit X REV 144" 800 H.O., excepté ce qui suit.

GARANTIE LIMITÉE BOMBARDIER AMÉRIQUE DU NORD: MOTONEIGES SKI-DOO® 2003

1. PORTÉE DE LA GARANTIE LIMITÉE

Au Canada, BOMBARDIER INC. («BOMBARDIER») et aux États-Unis, Bombardier au nom de BOMBARDIER MOTOR CORPORATION OF AMERICA (BMCA) garantit ses motoneiges SKI-DOO 2003 contre tout vice de conception ou de fabrication pour la période décrite ci-dessous.

Toutes les pièces et tous les accessoires d'origine BOMBARDIER installés par un concessionnaire BOMBARDIER autorisé (tel que défini ci-après) au moment de la livraison de la motoneige SKI-DOO 2003 bénéficient de la même garantie que la motoneige.

L'utilisation du produit à des fins de course ou autre compétition, à n'importe quel moment, même par un propriétaire antérieur, annulera la présente garantie.

2. DURÉE DE LA GARANTIE

La présente garantie entrera en vigueur à compter de la première des deux dates suivantes: (i) LA DATE DE LIVRAISON AU PREMIER ACHETEUR AU DÉTAIL ou; (ii) la date à laquelle le produit est mis en service pour la première fois, et pour une PÉRIODE de:

- a. DOUZE (12) MOIS CONSÉCUTIFS, pour utilisation privée. La durée de la garantie d'une motoneige livrée entre le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de l'année en cours se terminera le 1^{er} décembre de l'année suivante, ou;
- b. b) DOUZE (12) MOIS CONSÉCUTIFS, pour utilisation commerciale. La durée de la garantie d'une motoneige livrée entre le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de l'année en cours se terminera le 1^{er} décembre de l'année suivante.

La réparation ou le remplacement de pièces ou encore la prestation de services en vertu de la présente garantie ne prolonge pas sa durée au-delà de sa date d'échéance originale.

3. CONDITIONS D'EXÉCUTION DE GARANTIE

La présente garantie ne s'applique qu'aux motoneiges SKI-DOO 2003 achetées en tant que véhicules neufs et non utilisés par leur premier propriétaire auprès d'un concessionnaire BOMBARDIER autorisé à distribuer des produits SKI-DOO dans le pays où la vente a été conclue («le concessionnaire BOMBARDIER»), et seulement après que le processus d'inspection de prélivraison prescrit par BOMBARDIER a été effectué et documenté. La garantie n'entre en vigueur qu'après l'enregistrement du véhicule en bonne et due forme auprès d'un concessionnaire BOMBARDIER. De telles restrictions sont nécessaires afin que BOMBARDIER puisse préserver le caractère sécuritaire de ses produits ainsi que la sécurité de ses clients et du public.

Pour que la garantie soit maintenue, l'entretien de routine décrit dans le *Guide du conducteur* doit être effectué dans les délais prescrits. BOMBARDIER se réserve le droit de rendre la couverture de garantie conditionnelle à la preuve que l'entretien a été effectué adéquatement.

4. CONDITIONS D'OBTENTION DE LA COUVERTURE DE GARANTIE

Le consommateur doit aviser un concessionnaire BOMBARDIER dans les deux (2) jours suivant la découverte d'un vice; il doit également lui donner un accès raisonnable au produit ainsi qu'un délai raisonnable pour le réparer. Le consommateur doit présenter au concessionnaire BOMBARDIER une preuve d'achat du produit et doit signer le bon de réparation avant le début des réparations afin de valider une demande de travail sous garantie. Toute pièce remplacée en vertu de la présente garantie limitée devient la propriété de BOMBARDIER.

5. CE QUE BOMBARDIER FERA

Les obligations de BOMBARDIER en vertu de la présente garantie se limitent, à son choix, soit à réparer les pièces qui, dans des conditions normales d'utilisation, d'entretien et de service, présentent un vice, ou soit à remplacer ces pièces par des pièces d'origine BOMBARDIER neuves, sans frais pour le coût des pièces et/ou de la main-d'oeuvre encouru par un concessionnaire BOMBARDIER.

BOMBARDIER se réserve le droit d'améliorer ou de modifier ses produits en tout temps sans encourir aucune obligation de modifier les produits fabriqués auparavant.

6. EXCLUSIONS - NE SONT PAS COUVERTS PAR LA GARANTIE

- L'usure normale;
- Les éléments d'entretien de routine, les mises au point et réglages;
- Les dommages causés par le défaut de se conformer aux normes d'entretien et/ou de remisage telles que stipulées dans le *Guide du conducteur*;
- Les dommages résultant de l'enlèvement de pièces, de réparations entretien, ou service incorrects, de la modification ou de l'utilisation de pièces n'ayant pas été fabriquées ou approuvées par BOMBARDIER, ou encore les dommages résultant de réparations effectuées par une personne n'étant pas un concessionnaire BOMBARDIER autorisé;
- Les dommages causés par un usage abusif, une utilisation anormale, la négligence l'utilisation du produit sur une surface autre que la neige, ou encore une utilisation non conforme aux recommandations du *Guide du conducteur*;
- Les dommages résultant d'un accident, d'une submersion, d'un incendie, d'un vol, d'un acte de vandalisme ou de tout cas de force majeure;
- L'utilisation de carburants, d'huiles ou de lubrifiants ne convenant pas au produit (voir le *Guide du conducteur*);
- L'ingestion de neige ou d'eau;
- Le préjudice résultant de dommages imprévus, de dommages indirects ou de tout autre dommage, y compris entre autres le remorquage, le remisage, les appels téléphoniques, la location, le recours à un taxi, les inconvénients, les couvertures d'assurance, le remboursement de prêts, les pertes de temps et les pertes de revenus; et
- Les dommages causés par l'ajout de crampons ou clous aux chenilles.

7. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

LA PRÉSENTE GARANTIE EST CONVENUE ET REMPLACE TOUTE AUTRE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS ET SANS RESTREINDRE TOUTE GARANTIE DE VALEUR MARCHANDE OU TOUTE GARANTIE DE CONVENANCE À DES FINS OU UN USAGE PARTICULIER. DANS LA MESURE OÙ ON NE PEUT Y RENONCER, LA DURÉE DES GARANTIES IMPLICITES SE LIMITE À CELLE DE LA GARANTIE EXPRESSE. LES DOMMAGES IMPRÉVUS ET INDIRECTS NE SONT PAS COUVERTS EN VERTU DE LA PRÉSENTE GARANTIE. CERTAINS ÉTATS OU PROVINCES NE PERMETTENT PAS LES RENONCIATIONS, RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS SUSMENTIONNÉES; PAR CONSÉQUENT, CES DERNIÈRES PEUVENT NE PAS VOUS CONCERNER. LES DROITS SPÉCIFIQUES QUE CONFÈRE LA PRÉSENTE GARANTIE S'APPLIQUENT À SON TITULAIRE, QUI PEUT AUSSI AVOIR D'AUTRES DROITS QUI VARIENT SELON LES ÉTATS OU PROVINCES.

Ni un distributeur, ni un concessionnaire BOMBARDIER, ni aucune autre personne n'est autorisée à faire des déclarations ou des représentations ou encore à offrir des conditions garanties à propos du produit, qui sont autres que celles stipulées à la présente garantie limitée. S'il y a lieu, ces actes ne pourront être opposables à BOMBARDIER.

Bombardier se réserve le droit de modifier en tout temps la présente garantie, cela n'ayant toutefois aucun effet sur les conditions de garantie applicables et en vigueur lors de la vente des produits.

8. TRANSFERT

Si la propriété d'un produit est transférée durant la période de garantie, cette garantie sera également transférée et sera valide pour le reste de la période de couverture, à condition que BOMBARDIER soit avisé du transfert de propriété de la façon suivante:

- a. L'ancien propriétaire communique avec BOMBARDIER (au numéro de téléphone ci-après) ou avec un concessionnaire BOMBARDIER autorisé pour lui donner les coordonnées du nouveau propriétaire; ou
- b. BOMBARDIER ou un concessionnaire BOMBARDIER autorisé reçoit une preuve que l'ancien propriétaire a accepté le transfert de propriété, et reçoit les coordonnées du nouveau propriétaire.

9. SERVICE À LA CLIENTÈLE

- a. Face à un conflit ou à un problème de service relié à la présente GARANTIE LIMITÉE BOMBARDIER, BOMBARDIER vous suggère d'essayer de résoudre la situation directement chez le concessionnaire autorisé en présence du gérant de service ou du propriétaire.
- b. Si la situation n'est toujours pas réglée, faites parvenir votre plainte par écrit à l'adresse ci-dessous, ou téléphonez au numéro suivant:

BOMBARDIER INC.
PRODUITS RÉCRÉATIFS
CENTRE D'ASSISTANCE
À LA CLIENTÈLE SKI-DOO®
VALCOURT (QUÉBEC) J0E 2L0
Tél.: (819) 566-3366



BOMBARDIER
PRODUITS RÉCRÉATIFS

GARANTIE LIMITÉE BOMBARDIER INTERNATIONALE: MOTONEIGES SKI-DOO® 2003

1. PORTÉE DE LA GARANTIE LIMITÉE

BOMBARDIER INC. («**BOMBARDIER**») garantit ses motoneiges SKI-DOO 2003 contre tout vice de conception ou de fabrication pour la période décrite ci-dessous.

Toutes les pièces et tous les accessoires d'origine BOMBARDIER installés par un distributeur/concessionnaire BOMBARDIER autorisé (tel que défini ci-après) au moment de la livraison de la motoneige SKI-DOO 2003 bénéficient de la même garantie que la motoneige.

L'utilisation du produit à des fins de course ou autre compétition, à n'importe quel moment, même par un propriétaire antérieur, annulera la présente garantie.

2. DURÉE DE LA GARANTIE

La présente garantie entrera en vigueur à compter de la première des deux dates suivantes: (i) LA DATE DE LIVRAISON AU PREMIER ACHETEUR AU DÉTAIL ou; (ii) la date à laquelle le produit est mis en service pour la première fois, et pour une PÉRIODE de:

- a. DOUZE (12) MOIS CONSÉCUTIFS, pour utilisation privée. La durée de la garantie d'une motoneige livrée entre le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de l'année en cours se terminera le 1^{er} décembre de l'année suivante, ou;
- b. DOUZE (12) MOIS CONSÉCUTIFS, pour utilisation commerciale. La durée de la garantie d'une motoneige livrée entre le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de l'année en cours se terminera le 1^{er} décembre de l'année suivante.

La réparation ou le remplacement de pièces ou encore la prestation de services en vertu de la présente garantie ne prolonge pas sa durée au-delà de sa date d'échéance originale.

3. CONDITIONS D'EXÉCUTION DE GARANTIE

La présente garantie ne s'applique qu'aux motoneiges SKI-DOO 2003 achetées en tant que véhicules neufs et non utilisés par leur premier propriétaire auprès d'un distributeur/concessionnaire BOMBARDIER autorisé à distribuer des produits SKI-DOO dans le pays où la vente a été conclue («**le distributeur/concessionnaire BOMBARDIER**»), et seulement après que le processus d'inspection de prélivraison prescrit par BOMBARDIER a été effectué au et documenté. La garantie n'entre en vigueur qu'après l'enregistrement du véhicule en bonne et due forme auprès d'un concessionnaire BOMBARDIER. De telles restrictions sont nécessaires afin que BOMBARDIER puisse préserver le caractère sécuritaire de ses produits ainsi que la sécurité de ses clients et du public. Pour que la garantie soit maintenue, l'entretien de routine décrit dans le *Guide du conducteur* doit être effectué dans les délais prescrits. BOMBARDIER se réserve le droit de rendre la couverture de garantie conditionnelle à la preuve que l'entretien a été effectué adéquatement.

4. CONDITIONS D'OBTENTION DE LA COUVERTURE DE GARANTIE

Le consommateur doit aviser un distributeur/concessionnaire BOMBARDIER dans les deux (2) jours suivant la découverte d'un vice; il doit également lui donner un accès raisonnable au produit ainsi qu'un délai raisonnable pour le réparer. Le consommateur doit présenter au concessionnaire BOMBARDIER une preuve d'achat du produit et doit signer le bon de réparation avant le début des réparations afin de valider une demande de travail sous garantie. Toute pièce remplacée en vertu de la présente garantie limitée devient la propriété de BOMBARDIER.

5. CE QUE BOMBARDIER FERA

Les obligations de BOMBARDIER en vertu de la présente garantie se limitent, à son choix, soit à réparer les pièces qui, dans des conditions normales d'utilisation, d'entretien et de service, présentent un vice, ou soit à remplacer ces pièces par des pièces d'origine BOMBARDIER neuves, sans frais pour le coût des pièces et/ou de la main-d'oeuvre encouru par un distributeur/concessionnaire BOMBARDIER.

BOMBARDIER se réserve le droit d'améliorer ou de modifier ses produits en tout temps sans encourir aucune obligation de modifier les produits fabriqués auparavant.

6. EXCLUSIONS - NE SONT PAS COUVERTS PAR LA GARANTIE

- L'usure normale;
- Les éléments d'entretien de routine, les mises au point et réglages;
- Les dommages causés par le défaut de se conformer aux normes d'entretien et/ou de remisage telles que stipulées dans le *Guide du conducteur*;
- Les dommages résultant de l'enlèvement de pièces, de réparations, entretien ou service incorrects, de la modification ou de l'utilisation de pièces n'ayant pas été fabriquées ou approuvées par BOMBARDIER, ou encore les dommages résultant de réparations effectuées par une personne n'étant pas un concessionnaire BOMBARDIER autorisé;
- Les dommages causés par un usage abusif, une utilisation anormale, la négligence, l'utilisation du produit sur une surface autre que la neige, ou encore une utilisation non conforme aux recommandations du *Guide du conducteur*;
- Les dommages résultant d'un accident, d'une submersion, d'un incendie, d'un vol, d'un acte de vandalisme ou de tout cas de force majeure;
- L'utilisation de carburants, d'huiles ou de lubrifiants ne convenant pas au produit (voir le *Guide du conducteur*);
- L'ingestion de neige ou d'eau;

- Le préjudice résultant de dommages imprévus, de dommages indirects ou de tout autre dommage, y compris entre autres le remorquage, le remisage, les appels téléphoniques, la location, le recours à un taxi, les inconvénients, les couvertures d'assurance, le remboursement de prêts, les pertes de temps et les pertes de revenus; et
- Les dommages causés par l'ajout de crampons ou clous aux chenilles.

7. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

LA PRÉSENTE GARANTIE EST CONVENUE ET REMPLACE TOUTE AUTRE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS ET SANS RESTREINDRE TOUTE GARANTIE DE VALEUR MARCHANDE OU TOUTE GARANTIE DE CONVENANCE À DES FINS OU UN USAGE PARTICULIER. DANS LA MESURE OÙ ON NE PEUT Y RENONCER, LA DURÉE DES GARANTIES IMPLICITES SE LIMITE À CELLE DE LA GARANTIE EXPRESSE. LES DOMMAGES IMPRÉVUS ET INDIRECTS NE SONT PAS COUVERTS EN VERTU DE LA PRÉSENTE GARANTIE. CERTAINES PROVINCES NE PERMETTENT PAS LES RENONCIATIONS, RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS SUSMENTIONNÉES; PAR CONSÉQUENT, CES DERNIÈRES PEUVENT NE PAS VOUS CONCERNER. LES DROITS SPÉCIFIQUES QUE CONFÈRE LA PRÉSENTE GARANTIE S'APPLIQUENT À SON TITULAIRE, QUI PEUT AUSSI AVOIR D'AUTRES DROITS QUI VARIENT SELON LES PROVINCES.

Ni un distributeur, ni un concessionnaire BOMBARDIER, ni aucune autre personne n'est autorisée à faire des déclarations ou des représentations ou encore à offrir des conditions garanties à propos du produit, qui sont autres que celles stipulées à la présente garantie limitée. S'il y a lieu, ces actes ne pourront être opposables à BOMBARDIER.

Bombardier se réserve le droit de modifier en tout temps la présente garantie, cela n'ayant toutefois aucun effet sur les conditions de garantie applicables et en vigueur lors de la vente des produits.

8. TRANSFERT

Si la propriété d'un produit est transférée durant la période de garantie, cette garantie sera également transférée et sera valide pour le reste de la période de couverture, à condition que BOMBARDIER soit avisé du transfert de propriété de la façon suivante:

- a. L'ancien propriétaire communique avec BOMBARDIER ou avec un distributeur/concessionnaire BOMBARDIER autorisé pour lui donner les coordonnées du nouveau propriétaire; ou
- b. BOMBARDIER ou un distributeur/concessionnaire BOMBARDIER autorisé reçoit une preuve que l'ancien propriétaire a accepté le transfert de propriété, et reçoit les coordonnées du nouveau propriétaire.

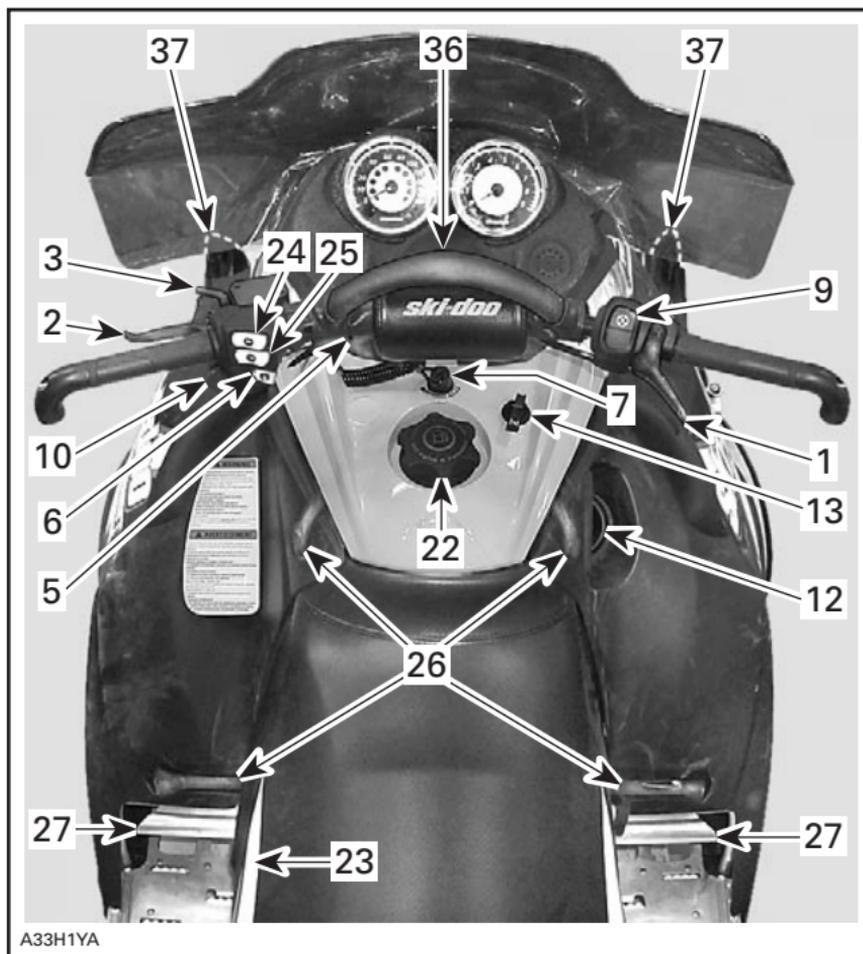
9. SERVICE À LA CLIENTÈLE

- a. Face à un conflit ou à un problème de service relié à la présente GARANTIE LIMITÉE BOMBARDIER, BOMBARDIER vous suggère d'essayer de résoudre la situation directement chez le distributeur/concessionnaire autorisé en présence du gérant de service ou du propriétaire.
- b. Si vous avez besoin d'aide, communiquez avec le service d'entretien du distributeur.



BOMBARDIER
PRODUITS RÉCRÉATIFS

COMMANDES/INSTRUMENTS



REMARQUE: Voir la description des articles numérotés dans le *Guide du conducteur de la série REV 2003* (N/P 219 100 155), sauf en ce qui concerne les articles suivants.

5) Guidon

On peut légèrement modifier l'angle du guidon selon les préférences du conducteur.

Enlever le protecteur de guidon, desserrer les quatre boulons, puis ajuster le guidon.

Serrer les quatre boulons à 24 N•m (18 lbf•pi). Remettre le protecteur de guidon.

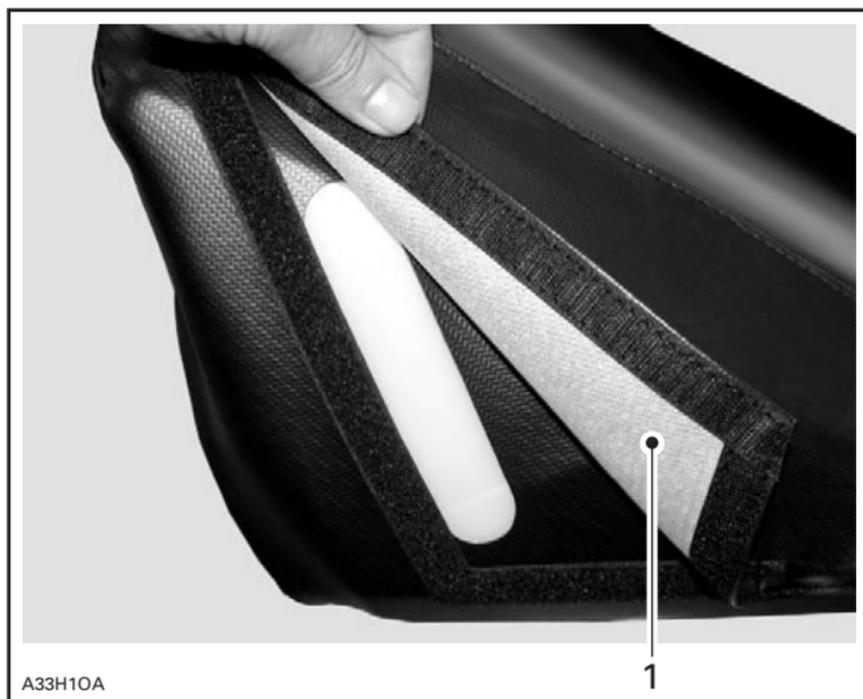
Rajuster l'angle du boîtier de la manette d'accélérateur et de celui du levier de frein de sorte qu'on n'a pas à relâcher le guidon pour activer la manette et le levier.

AVERTISSEMENT

Lors du réglage, le véhicule doit être arrêté dans un lieu sécuritaire. Bien resserrer tous les dispositifs de fixation. Ne jamais placer la manette d'accélérateur de façon à pouvoir l'activer du bout des doigts plutôt qu'avec le pouce.

23) Niveau de carburant

Soulever le tissu pour voir le niveau de carburant à travers le réservoir transparent.



1. Soulever le tissu

29) Compartiment de rangement

Tous les modèles sont munis d'un compartiment de rangement à l'intérieur de la partie arrière du siège.

AVERTISSEMENT

Tous les compartiments de rangement doivent être bien fermés et ne contenir aucun objet lourd ou fragile.



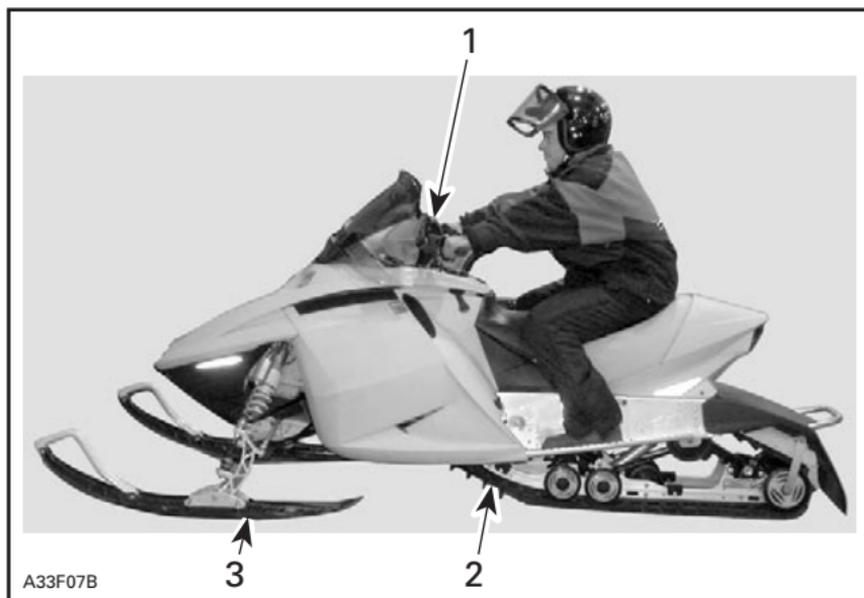
1. Couverture du compartiment de rangement

35) Suspension réglable

3. La courroie d'arrêt influence le transfert de poids

Circuler à basse vitesse, puis accélérer à fond. Remarquer le comportement du système de direction et régler la longueur de la courroie d'arrêt en conséquence.

ATTENTION: Chaque fois qu'on change la longueur de la courroie d'arrêt, on doit rajuster la tension de la chenille.



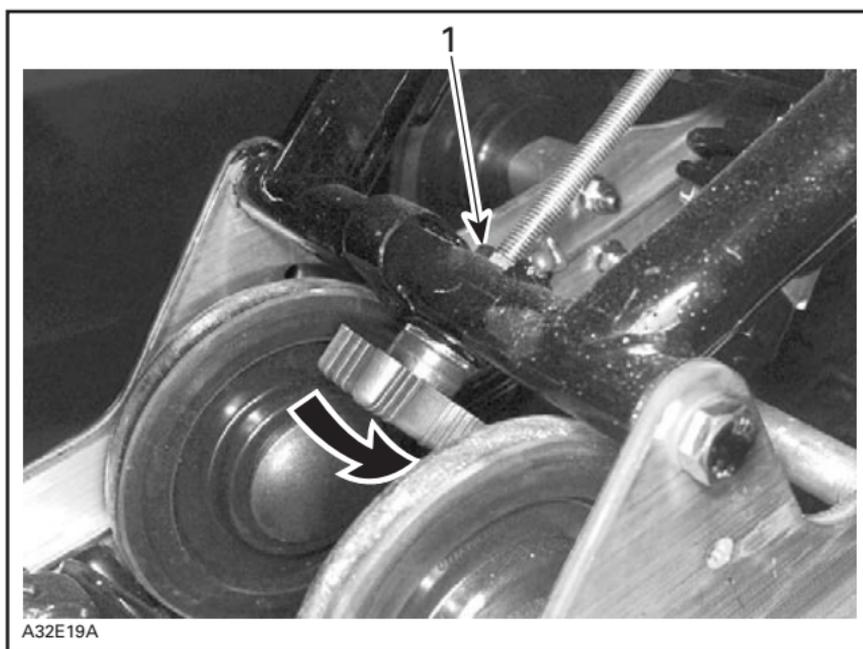
TYPIQUE — BON RÉGLAGE À PLEIN RÉGIME

1. *Guidon facile à tourner*
2. *Bon transfert de poids à la chenille*
3. *Faible pression des skis au sol*



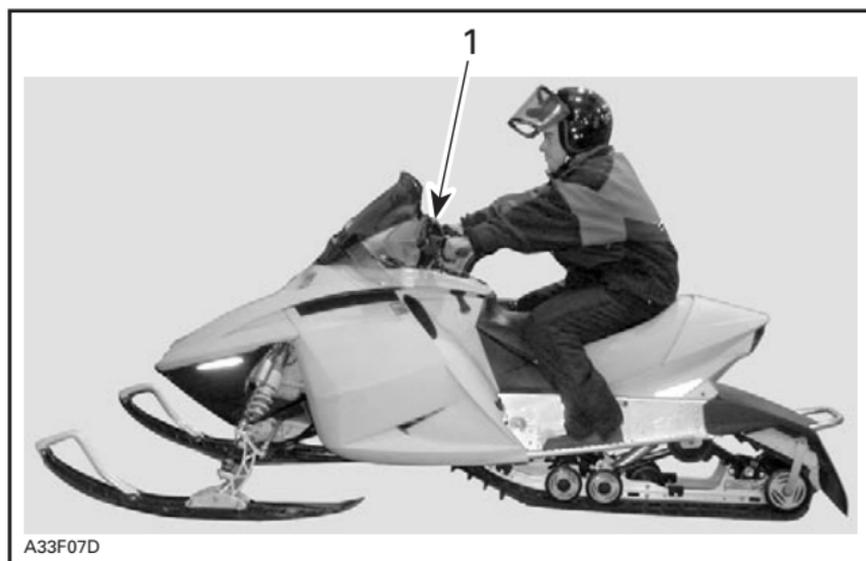
TYPIQUE — COURROIE TROP LONGUE

1. Les skis quittent le sol



TYPIQUE

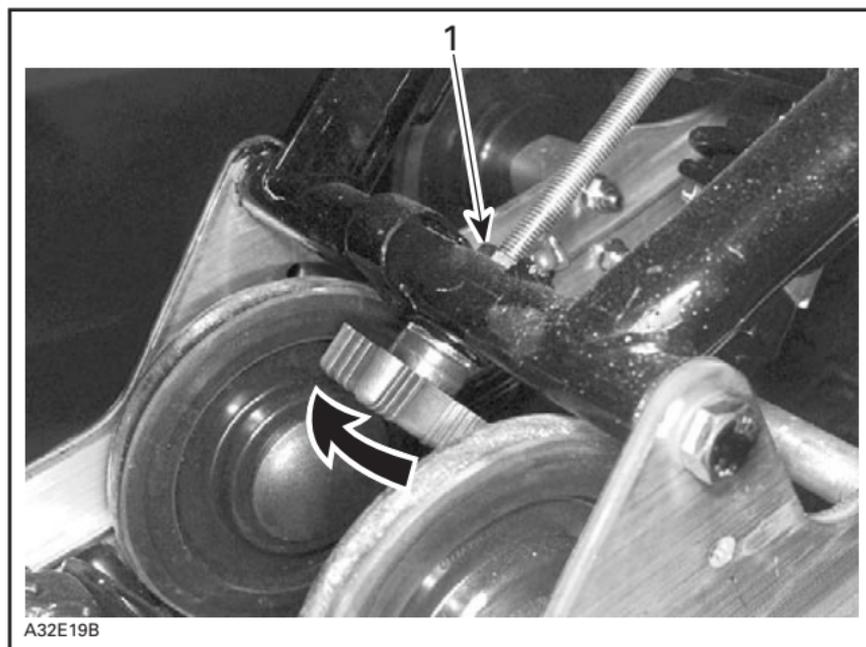
1. Desserrer l'écrou autobloquant, tourner le bouton en conséquence, puis resserrer l'écrou



A33F07D

TYPIQUE — COURROIE TROP COURTE

1. Guidon difficile à tourner



A32E19B

TYPIQUE

1. Desserrer l'écrou autobloquant, tourner le bouton en conséquence, puis resserrer l'écrou

36) Courroie de maintien

Cette courroie permet au conducteur de s'agripper lors d'un déplacement à flanc de montagne.



AVERTISSEMENT

Cette courroie n'est pas conçue pour que l'on remorque ou soulève la motoneige, ni pour qu'on en fasse un usage autre que le maintien lorsqu'on roule à flanc de montagne. Toujours garder au moins une main sur le guidon.

37) Centre en centre des skis réglable

Le centre en centre (distance entre les skis) est réglable. Voir un concessionnaire autorisé de motoneiges SKI-DOO.

ENTRETIEN

Tension et alignement de la chenille

Tension

REMARQUE: Conduire la motoneige dans la neige durant environ 15 à 20 minutes avant de régler la tension de la chenille.

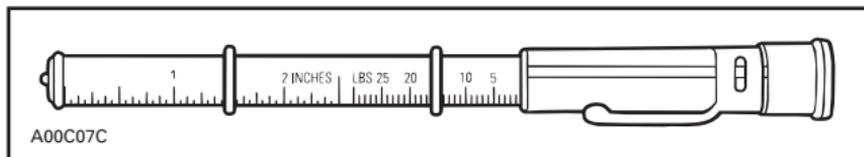
Éteindre le moteur à l'aide de l'interrupteur d'arrêt.

Soulever l'arrière du véhicule par le pare-chocs à l'aide d'un support mécanique à socle large pour motoneige.

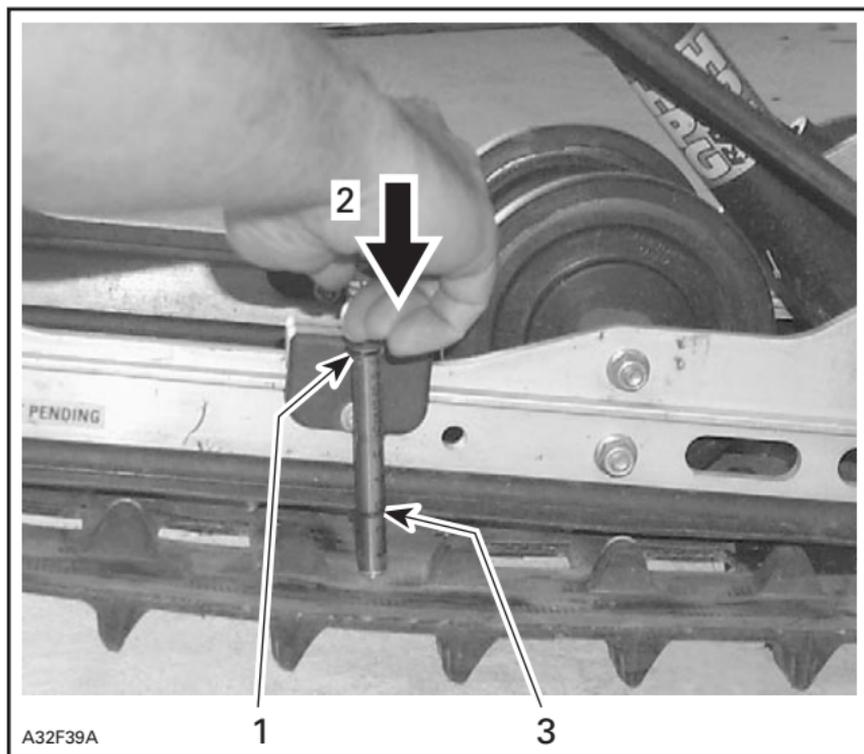
Laisser la suspension arrière se détendre complètement et mesurer le jeu à mi-chemin entre les roues de support avant et arrière.

Mesurer entre la glissière et la partie interne inférieure de la chenille. Le jeu devrait être conforme aux indications des FICHES TECHNIQUES. Si le jeu est trop grand, la chenille frottera contre le châssis.

REMARQUE: On peut utiliser un vérificateur de tension pour courroies (N/P 414 348 200) afin de mesurer la flèche et la force appliquée.



VÉRIFICATEUR DE TENSION POUR COURROIES



1. Rondelle supérieure positionnée à 7.3 kg (16 lb)
2. Appuyer sur la partie supérieure de l'outil jusqu'à ce qu'il touche la rondelle supérieure
3. Mesure de la flèche de la chenille

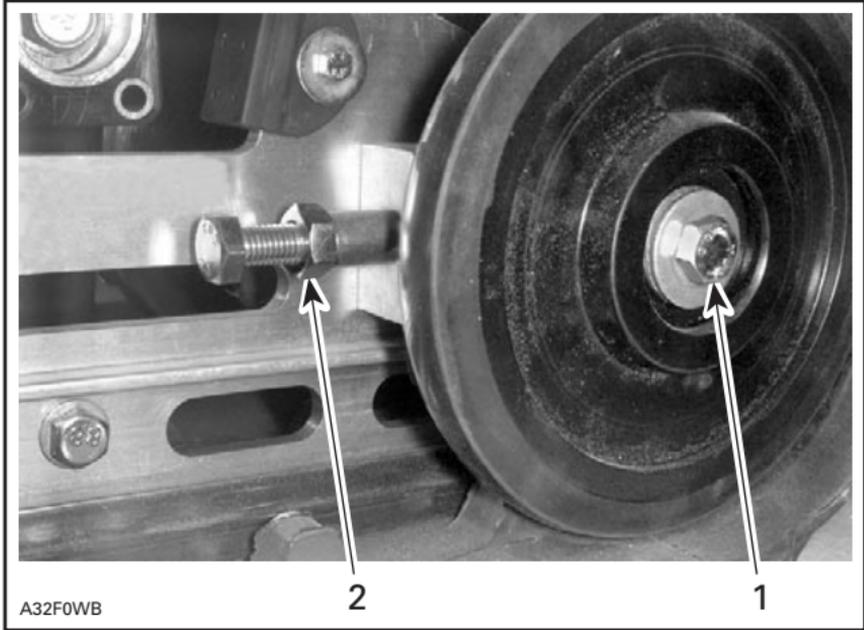
ATTENTION: Une tension excessive occasionnera une perte de puissance et une contrainte exagérée sur les pièces de la suspension.

Réglage

Desserrer une des vis de fixation des roues de support arrière.

Desserrer l'écrou autobloquant des deux vis de réglage avant d'ajuster la tension de la chenille ou de modifier son alignement.

Resserrer la vis de fixation des roues de support arrière et les écrous autobloquants après avoir procédé aux réglages.



VUE DU CÔTÉ GAUCHE

1. Vis de fixation de roue de support arrière
2. Écrou autobloquant de la vis de réglage

FICHES TECHNIQUES

MODÈLES		SUMMIT X REV 144 PO 800 H.O.
Moteur		
– Régime de puissance maximale	± 100 tr/mn	7850
Courroie d'entraînement		
– Numéro		417 300 166
– Largeur de la nouvelle courroie	mm (po)	37.67 (1.483)
– Largeur de la limite d'usure	mm (po)	35.27 (1.388)
Bougie		
– Type		NGK BR 9 ECS
– Écartement	± 0.05 mm (± .002 po)	0.50 (.020) ⑦
Chenille		
– Tension	mm (po)	30 - 35 (1-3/16 - 1-3/8) ①
– Alignement		②
LIQUIDES		
Carburant		
– Type		Super sans plomb ③
– Capacité du réservoir	L (gal. É.-U.)	38 (10.04)
Huile (moteur)		
– Type		④
– Contenance du réservoir	L (oz É.-U.)	3.5 (118)
Huile pour carters de chaîne		
– Type		⑤
– Contenance	mL (oz É.-U.)	250 (8.5)
Système de refroidissement		
– Type		⑥
– Contenance	L (oz É.-U.)	4.3 (145)
Liquide de frein		
– Type		DOT 4

Vouée à l'amélioration continue de la qualité et à l'innovation, Bombardier se réserve le droit de changer le design et les caractéristiques de ses produits, ou d'y effectuer des apports ou des améliorations, cela sans s'engager d'aucune façon à effectuer ces opérations sur les produits déjà fabriqués.

- ① Mesure de la distance entre la glissière et le rebord intérieur de la chenille alors qu'on exerce une traction vers le bas de 7.3 kg (16 lb) sur celle-ci.
- ② Distance égale entre le rebord des guides de chenille et les glissières.
- ③ Essence super sans plomb dont l'indice d'octane est d'au moins 91 (R + M)/2.
- ④ Huile à injection synthétique BOMBARDIER FORMULA XP-S II (N/P 293 600 245 — 12 x 1 L) (ou l'équivalent) OU Huile à injection BOMBARDIER (N/P 413 802 900 — 12 x 1 L) (ou l'équivalent).
- ⑤ Huile synthétique pour carter de chaîne BOMBARDIER (N/P 413 803 300 — 12 x 355 mL).
- ⑥ Utiliser un mélange composé de 50% d'eau distillée et de 50% d'éthylène glycol (N/P 293 600 038 — 12 x 1 L). Le système sera ainsi protégé du gel jusqu'à une température aussi basse que -37°C (-35°F).
- ⑦ **ATTENTION: Ne pas tenter de régler l'écartement des électrodes des bougies BR 9 ECS.**

S.O.: Sans objet